

***POLITIQUE ET PROCÉDURES RELATIVES À LA GESTION DES COURS
D'EAU SOUS JURIDICTION DE LA MRC D'ARGENTEUIL***



14 AOÛT 2013

TABLE DES MATIÈRES

- 1. OBJECTIF**
- 2. CHAMP D'APPLICATION**
- 3. EXERCICE DE LA COMPÉTENCE**
 - 3.2. Obstructions
 - 3.3. Pouvoir de régler
 - 3.4. Autres travaux dans les cours d'eau
 - 3.5. Ententes inter-MRC et Bureau de délégués
- 4. OFFICIERS RESPONSABLES DE LA GESTION DES COURS D'EAU**
 - 4.1. Responsable régional des cours d'eau de la MRC
 - 4.2. Personnes désignées au niveau local
- 5. EXÉCUTION DES TRAVAUX DANS UN COURS D'EAU**
 - 5.1 Les travaux de nettoyage et d'enlèvement des obstructions et nuisances d'un cours d'eau
 - 5.1.1 Les obstructions et nuisances causées par une personne
 - 5.1.2 Les embâcles
 - 5.1.3 Les barrages de castors
 - 5.2 Les travaux d'entretien d'un cours d'eau
 - 5.3 Les travaux d'aménagement d'un cours d'eau
- 6. DEMANDE PARTICULIÈRE D'UNE MUNICIPALITÉ LOCALE POUR LA GESTION DE CERTAINS TRAVAUX D'ENTRETIEN OU D'AMÉNAGEMENT D'UN COURS D'EAU**
- 7. FINANCEMENT DES TRAVAUX**
- 8. FACTURATION PAR LA MUNICIPALITÉ LOCALE**

Liste des annexes

Annexe A : Critères permettant la détermination des cours d'eau (guide du MDDEFP)

Annexe B : Coordonnées des responsables de la sécurité civile

Annexe C : Modèle d'entente signée par les municipalités locales

Annexe D: Terminologie utilisée dans la présente politique

Annexe E : Procédure à suivre pour la gestion sécuritaire des obstructions relatives à la présence de barrage de castor

Liste des formulaires

Formulaire Demande formelle pour des travaux d'entretien ou d'aménagement dans un cours d'eau

Formulaire Déclaration des travaux relatifs à la présence de barrages de castors

Formulaire Déclaration de travaux de nettoyage ou d'enlèvement d'obstructions dans un cours d'eau

Formulaire Déclaration des travaux relatifs à la présence d'embâcle

Formulaire Cheminement d'intervention de travaux d'entretien d'un cours d'eau

Formulaire Cheminement d'intervention de travaux d'aménagement d'un cours d'eau

1. OBJECTIFS

La présente politique a pour objectif principal de définir le cadre d'intervention quant aux obligations et responsabilités qui incombent à la MRC d'Argenteuil à l'égard des cours d'eau situés sur son territoire et sous sa juridiction exclusive, en vertu des articles 103 à 108 de la Loi sur les compétences municipales (L.Q. 2005, chapitre 6, ci-après citée [L.C.M.]).

Elle sert d'outil de référence pour les différents intervenants concernés par la gestion des cours d'eau.

Ainsi, en vertu de la LCM, la MRC doit assurer l'écoulement normal de l'eau des cours d'eau en enlevant, lorsqu'elle est informée, les obstructions qui menacent la sécurité des personnes et des biens. La gestion de cette responsabilité est déléguée aux municipalités locales par le biais d'une entente intermunicipale de gestion pour les interventions liées aux obligations légales de la MRC.

La MRC vise également les autres objectifs suivants :

A) S'adapter aux changements climatiques en développant des outils de gestion des infrastructures tels :

- Le développement de grilles d'analyse de la vulnérabilité des ouvrages existants face au risque d'événements climatiques extrêmes;
- L'adoption d'un cadre normatif pour l'installation de nouvelles infrastructures de traverses de cours d'eau;
- L'adoption d'un cadre normatif s'inspirant des orientations et normes du gouvernement pour la gestion du ruissellement, la gestion des débits de pointe et le contrôle de l'érosion;
- La surveillance des ouvrages anthropiques de retenue des eaux (barrages anthropiques);

B) Favoriser une approche de gestion par bassin versant des cours d'eau;

- La réalisation d'analyses d'opportunité et de faisabilité comme outil d'aide à la décision permettant de poser un diagnostic ciblant les problématiques à l'échelle d'un bassin versant d'un cours d'eau;
- La collaboration et le développement de partenariats avec les organismes de bassin versant (OBV) du territoire pour mettre en œuvre les Plans directeurs de l'eau, notamment ceux des rivières du Nord et de la Rouge.

C) Protéger les habitats aquatiques

- Éviter les obstructions à la circulation des poissons en imposant un cadre normatif pour les traverses de cours d'eau;
- Fixer des exigences environnementales et fauniques pour encadrer les travaux dans les écosystèmes aquatiques;
- Mettre en place des projets de gestion intégrée des populations de castors;
- Exiger la restauration de milieux perturbés n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation d'aménagement;

D) Favoriser la cohabitation harmonieuse des usages

- Aborder, en milieu agricole, la question des travaux d'entretien et d'aménagement de cours d'eau avec une certaine flexibilité, en respect toutefois des normes et lois gouvernementales en matière de protection environnementale.

E) Valoriser les écosystèmes humides et aquatiques d'intérêt dans un contexte de conservation et de mise en valeur

- Réaliser et mettre en œuvre des plans de conservation des milieux naturels intégrant les milieux humides et aquatiques d'intérêt;
- Élaborer une méthode cohérente de compensation des pertes écologiques associées au développement urbain et de villégiature ciblant en particulier les milieux humides adjacents aux cours d'eau;
- Élaborer au besoin des plans de gestion territoriaux des cours d'eau.

2. CHAMP D'APPLICATION

La présente politique s'applique aux seuls cours d'eau sous compétence exclusive de la MRC au sens de l'article 103 L.C.M., soit tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

1° des cours d'eau ou portion de cours d'eau qui relèvent de la seule juridiction du Gouvernement du Québec, qui sont déterminés par le décret numéro 1292-2005 en date du 20 décembre 2005 (2005, G.O.2, 7381 A), soit :

- la rivière du Nord;
- la rivière Rouge, en aval de la première chute (coordonnées géographiques : 212079.415; 5058018.772)
- la rivière des Outaouais;

2° d'un fossé de voie publique;

3° d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec qui se lit comme suit :

«Tout propriétaire peut clore son terrain à ses frais, l'entourer de murs, de fossés, de haies ou de toute autre clôture.

Il peut également obliger son voisin à faire sur la ligne séparative, pour moitié ou à frais communs, un ouvrage de clôture servant à séparer leurs fonds et qui tienne compte de la situation et de l'usage des lieux.»

4° d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :

- a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
- b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
- c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares¹.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé est aussi sous la compétence de la MRC. Un organigramme résumant des critères permettant la détermination des cours d'eau visés par la présente Politique sont joints à l'annexe A de la présente politique.

La présente politique s'applique à l'ensemble du territoire de la MRC d'Argenteuil [ci-après appelée la M.R.C]. Elle peut également s'appliquer aux terres du domaine de l'État, sous réserve que certaines interventions sur ces terres sont régies en tout ou en partie par des lois particulières et leur réglementation, comme :

- la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., chapitre T-8.1) :
- la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1)
- le Règlement sur les habitats fauniques (R.R.Q., chapitre C-61.1, r.0.1.5), [version disponible au :
- la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1)
- le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État (R.R.Q., chapitre F-4-1, r.1.001.1)
- la Loi sur les parcs (L.R.Q., chapitre P-9)
- la Loi sur la voirie (L.R.Q. chapitre V-9)

¹ En vertu des articles 35 et 36 L.C.M., les fossés de drainage qui répondent à ces exigences, avec un écart de 10%, relèvent exclusivement de la compétence de la personne désignée par la municipalité locale pour tenter de régler les mésententes en relation avec ces fossés.

Compte tenu de l'objectif recherché par la présente politique, elle peut servir également de guide lors d'une intervention qui doit avoir lieu à l'égard d'un cours d'eau situé sur un immeuble de propriété du gouvernement fédéral.

3. EXERCICE DE LA COMPÉTENCE

3.1 Obstructions

La MRC détient la compétence exclusive sur la gestion des cours d'eau. La seule obligation désormais imposée par la loi à la MRC à l'égard de ces cours d'eau est celle prévue à l'article 105 L.C.M.:

«105. Toute municipalité régionale doit réaliser les travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens.»

Tout employé désigné à cette fin par la municipalité régionale de comté peut, sans délai, retirer d'un cours d'eau les obstructions qui empêchent ou gênent l'écoulement normal des eaux, sans préjudice aux droits de la municipalité de recouvrer, de toute personne qui les a causées, les frais relatifs à leur enlèvement.»

Depuis l'été 2006, la MRC s'est prévaluée de l'alternative prévue à l'article 108 L.C.M. pour conclure une entente intermunicipale avec ses neuf (9) municipalités locales concernant diverses responsabilités de la MRC d'Argenteuil à l'égard des cours d'eau [ci-après appelée « entente intermunicipale »]. L'annexe C présente le modèle de cette entente.

«108. Toute municipalité régionale de comté peut, par entente avec une municipalité locale de son territoire conclue conformément aux dispositions de la section XXV du chapitre II du titre XIV du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1), lui confier l'application des règlements, le recouvrement des créances et la gestion des travaux prévus à la présente sous-section.»

Ainsi, en vertu de l'entente intermunicipale, la municipalité locale est responsable de :

- la gestion des travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau situé sur son territoire en présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens, y compris dans le cas où cette obstruction est causée par un embâcle ou par un barrage de castors;

- du recouvrement des créances dues par toute personne qui a causé une obstruction en vertu de l'article 105 de la loi;
- de la gestion des travaux requis pour assurer le respect des dispositions de cette réglementation (adoptée en vertu de l'article 104 de la *Loi sur les compétences municipales*) par un contrevenant et du recouvrement des créances dues par toute personne en défaut d'exécuter les obligations qui y sont prévues;

Ainsi, la municipalité locale doit procéder :

- à l'engagement et au maintien du personnel requis et notamment, à la nomination d'au moins un employé qui exerce les pouvoirs des personnes désignées au sens de l'article 105 de la loi, la municipalité devant s'assurer que ces personnes disposent du temps et des ressources nécessaires pour accomplir les obligations qui lui sont confiées à cette fin;
- à la fourniture des équipements (véhicules, équipements lourds et autres) requis à cette fin, incluant, si nécessaire, le recours à des tiers pour l'exécution de travaux ponctuels;
- à la mise en place d'un programme pour son intervention lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens dans un cours d'eau situé sur son territoire.

Pour faciliter une gestion efficace des cours d'eau, la municipalité locale peut également fournir les services suivants à la MRC :

- La réception préliminaire et la validation des demandes de création, d'aménagement, d'entretien ou de fermeture d'un cours d'eau;
- La possibilité, pour le responsable régional des cours d'eau, de consulter les informations relatives aux autorisations de travaux sur la rive ou le littoral émises par la municipalité locale afin d'avoir un portrait à jour de l'état du cours d'eau;

3.2 Pouvoir de régler

La MRC a compétence pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux d'un cours d'eau de son territoire, incluant les travaux d'enlèvement de toute matière qui n'y est pas conforme, tel que prévu par l'article 104 L.C.M.:

« 104. Toute municipalité régionale de comté peut adopter des règlements pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux d'un cours d'eau, y compris les traverses, les obstructions et les nuisances.

Si une personne n'effectue pas les travaux qui lui sont imposés par une disposition d'un règlement adopté en vertu du premier alinéa, la municipalité régionale de comté peut les effectuer aux frais de cette personne. »

3.3 Autres travaux dans les cours d'eau

La MRC peut également réaliser d'autres travaux relatifs aux cours d'eau en vertu de l'article 106 L.C.M. :

«106. Toute municipalité régionale de comté peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau. Ces travaux peuvent être exécutés dans le lit, sur les rives et les terrains en bordure de celles-ci. »

Lorsqu'elle décide de réaliser de tels travaux, la MRC peut également convenir par une entente particulière avec une municipalité locale que cette dernière assume la gestion de ces travaux selon les modalités intervenues entre les parties.

3.4 Ententes inter-MRC et Bureau des délégués

La MRC exerce sa compétence sur les cours d'eau de son territoire, et sous réserve d'une entente entre MRC en vertu de l'article 109 L.C.M. ou d'une décision du bureau des délégués, sur un cours d'eau qui relie ou sépare le territoire de plus d'une MRC.

4. OFFICIERS RESPONSABLES DE LA GESTION DES COURS D'EAU

Les principaux fonctionnaires impliqués dans la gestion des cours d'eau sont le responsable régional des cours d'eau nommé par la MRC et la ou les personne(s) désignée(s) en vertu de l'article 105 LCM tel que stipulé à l'entente intermunicipale.

4.1 Responsable régional des cours d'eau de la MRC

Le responsable régional des cours d'eau est un fonctionnaire de la MRC, dont le traitement est assumé à même le budget d'administration générale de la MRC. Cette personne a été nommée à ce titre le 9 avril 2008 par la résolution numéro 08-04-139.

Sous l'autorité du directeur général de la MRC, il planifie, organise, dirige et contrôle gestion de l'ensemble des cours d'eau sous la compétence de la MRC.

Il peut également agir comme personne désignée au niveau régional par la MRC en vertu de l'article 105 L.C.M., au même titre et avec les mêmes pouvoirs et obligations que la (les) personne(s) désignée(s) au niveau local.

Ses principales fonctions sont de:

- veiller à faire appliquer la présente politique en vertu de l'ensemble des lois et règlements applicables aux cours d'eau de la MRC;
- sur demande, rendre compte au conseil de la MRC de toutes les interventions requises par l'exercice de ses fonctions;
- établir et maintenir un inventaire des cours d'eau de la MRC;
- tenir un registre des demandes d'intervention dans les cours d'eau;
- assister la personne désignée au niveau local dans toute recommandation d'intervention;
- fournir à la personne désignée au niveau local tous les documents, renseignements et informations requis dans l'exercice de ses fonctions;
- recevoir les recommandations de la personne désignée au niveau local et de la municipalité locale à l'égard des interventions demandées;
- présenter les rapports requis au conseil de la MRC ;
- fournir, en complément avec les municipalités locales, un soutien informatif aux citoyens en matière de cours d'eau;
- recueillir les informations nécessaires à la conception des documents techniques, si requis;
- lorsque requis par le conseil de la MRC, faire préparer par un ingénieur les plans et devis nécessaires aux travaux de création, d'aménagement ou si nécessaire, d'entretien d'un cours d'eau;
- planifier les assemblées publiques lorsque requis;

- rédiger ou faire rédiger les documents d'appels d'offres;
- assurer la planification budgétaire des travaux;
- demander auprès des autorités gouvernementales les certificats d'autorisation et signifier les avis préalables requis en vertu des lois et règlements applicables;
- assister le personnel de la MRC à l'élaboration des règlements et résolutions requises pour l'exécution de travaux dans un cours d'eau;
- émettre les constats d'infraction à la réglementation régionale sauf s'il existe une entente intermunicipale en vertu de l'article 108;
- le cas échéant, assurer le suivi de toute mesure requise pour le rétablissement de l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau dans l'exercice de la fonction de personne désignée par la MRC en vertu de l'article 105 L.C.M.;
- assumer, en tout ou en partie, les fonctions exercées par les personnes désignées au niveau local, telles que décrites dans l'entente intermunicipale, lorsqu'aucune personne n'est désignée en vertu de l'art 105.

Aux fins de l'exercice de ses fonctions, le responsable régional peut requérir les services de professionnels externes s'il est autorisé par la MRC, en suivant les procédures applicables pour l'adjudication de ces contrats, le cas échéant.

4.2 Personnes désignées au niveau local

Il est possible de désigner une ou plusieurs personnes au niveau local pour exercer les fonctions décrites dans l'entente intermunicipale à l'égard des cours d'eau. Il est possible également qu'au niveau local, la municipalité désigne une personne cumulant les diverses fonctions décrites dans l'entente.

- **Personne désignée aux urgences de cours d'eau** »: employé de la M.R.C. ou d'une municipalité locale qui exerce les pouvoirs de personne désignée au sens de l'article 105 de la Loi, soit de «réaliser les travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens
- **Fonctionnaire désigné au règlement de cours d'eau**» employé de la M.R.C. ou d'une municipalité locale qui veille à l'application de la réglementation tel que prévu par l'entente municipale conformément à l'article 108 de la Loi.

4.2.1 La personne désignée aux urgences de cours d'eau pour les cours d'eau

La personne désignée aux urgences de cours d'eau désigné au niveau local en vertu de l'article 105 de la LCM est un fonctionnaire payé par la municipalité locale qui le nomme pour appliquer, sur son territoire, les fonctions qui lui sont confiées en vertu de l'entente intermunicipale intervenue entre la MRC et cette municipalité locale et par la présente politique.

Lors d'une intervention en vertu de l'article 105 de la LCM, la personne désignée au niveau local est considérée comme un employé de la MRC.

L'obligation principale de la personne désignée aux urgences de cours d'eau en regard de la gestion des cours d'eau est la suivante :

Dès qu'elle est informée ou qu'elle constate la présence d'une obstruction dans un cours d'eau qui **menace la sécurité des personnes ou des biens**, la personne désignée au niveau local doit retirer sans délai, ou faire retirer sous sa supervision, cette obstruction de manière à rétablir l'écoulement normal des eaux en suivant la procédure prévue à la section 5 de la présente politique.

Dans le cas où il s'avère difficile d'évaluer cette menace, elle doit être évaluée conjointement par la personne désignée aux urgences de cours d'eau au niveau local et le responsable régional. Elles peuvent également avoir recours aux services de professionnels externes. Toutefois dans tous les cas, c'est la MRC d'Argenteuil qui prend la décision finale.

Si la personne qui a causé cette obstruction est connue, la municipalité locale peut, dans le cadre de l'entente intermunicipale en vertu de l'article 108 LCM, recouvrer d'elle les frais relatifs à leur enlèvement du cours d'eau, selon les prescriptions de l'article 96 de la L.C.M. :

«96. Toute somme due à la municipalité à la suite de son intervention en vertu de la présente loi est assimilée à une taxe foncière si la créance est reliée à un immeuble et si le débiteur est le propriétaire de cet immeuble. Autrement, la créance est assimilée à une taxe non foncière.»

4.2.2. Le fonctionnaire désigné au règlement de cours d'eau

1. L'application de la réglementation de la MRC régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau

Dans le cadre de l'entente intermunicipale, le fonctionnaire désigné au niveau local doit procéder à l'application de la réglementation de la MRC régissant les matières relatives

à l'écoulement des eaux des cours d'eau adoptée en vertu de l'article 104 de la L.C.M. Ce règlement édicte notamment des normes relatives à la construction et l'aménagement de traverses dans un cours d'eau. Le fonctionnaire désigné au niveau local applique également les dispositions prévues, à cet effet dans un autre acte réglementaire toujours en vigueur.

À cette fin, le fonctionnaire désigné au niveau local:

- procède à l'étude des demandes pour les matières qui y sont assujetties;
- effectue les relevés et inspections nécessaires;
- avise tout contrevenant par écrit du non-respect de la réglementation et transmet une copie de cet avis au responsable régional des cours d'eau;
- émet les constats d'infraction au nom de la MRC;
- effectue ou fait effectuer tous les travaux requis pour assurer le respect de la réglementation par les personnes qui y sont soumises ou, le cas échéant, aux frais des personnes en défaut.

2. La réception préliminaire des demandes de création, d'aménagement, d'entretien ou de fermeture d'un cours d'eau

Le fonctionnaire désigné au niveau local accuse réception des demandes de travaux de cette nature en complétant le formulaire « ***Demande formelle pour des travaux d'entretien ou d'aménagement dans un cours d'eau*** » en annexe de la Politique de gestion des cours d'eau de la MRC d'Argenteuil. Le fonctionnaire désigné au niveau local peut aussi procéder à une inspection et faire rapport quant aux travaux de création, d'aménagement, d'entretien ou de fermeture qui sont demandés par une personne, incluant la municipalité locale, en relation avec un cours d'eau. Il doit fournir les documents requis selon les directives de la MRC, si nécessaire.

Puisque cette responsabilité est à la discrétion de la MRC, un rapport de visite terrain par le coordonnateur régional est nécessaire afin d'émettre ses recommandations quant à la nature et la pertinence des travaux. Ce rapport est soumis au conseil de la MRC qui prendra la décision finale sur l'exécution ou non des travaux demandés.

Le fonctionnaire désigné au niveau local s'assure que cette demande soit appuyée par une résolution adoptée par la municipalité locale, avant de poursuivre le cheminement. Cette résolution doit mentionner quelle option serait retenue par cette dernière pour la répartition des coûts si les travaux sont ordonnés par la MRC.

5. EXÉCUTION DES TRAVAUX DANS UN COURS D'EAU

Aux fins de l'application de la présente politique et en tenant compte des diverses autorisations gouvernementales requises pour leur exécution, la MRC considère trois (3) types de travaux dans un cours d'eau, soit :

- 5.1 Les travaux de nettoyage et d'enlèvement des obstructions et nuisances
- 5.2 Les travaux d'entretien d'un cours d'eau
- 5.3 Les travaux d'aménagement d'un cours d'eau

5.1 **Les travaux de nettoyage et d'enlèvement des obstructions et nuisances d'un cours d'eau**

Voici une liste non exhaustive des obstructions possibles dans un cours d'eau qui peuvent être visées par la présente Politique :

- Un pont, ponceau ou autre traverse dont le dimensionnement est insuffisant ou que l'état est tel qu'il peut constituer une menace;
- Une sédimentation ou de toute autre matière sur le littoral suite à l'affaissement du talus d'une rive non stabilisée ou stabilisée inadéquatement, ou par l'exécution de travaux non conformes au présent règlement ou à tout règlement d'une autorité compétente applicable à ce cours d'eau;
- Le fait pour une personne de pousser, déposer ou jeter de la neige dans un cours d'eau dans le cadre d'une opération de déneigement ou à toute autre fin non autorisée;
- Le fait pour une personne de laisser ou de déposer des déchets, des immondices, des pièces de ferraille, des branches ou des troncs d'arbres, des carcasses d'animaux morts;
- La présence d'un embâcle;
- Un barrage de castors évalué comme étant une menace selon les critères établis;
- Tout autre objet ou matière qui nuit ou est susceptible de nuire à l'écoulement des eaux d'un cours d'eau.

Malgré ce qui précède, on ne peut interpréter la présence de sédiments présents sur le littoral ou sur la rive d'un cours d'eau en raison de sources diffuses reliées à des pratiques d'utilisation du territoire conformes aux normes et règlements en vigueur (sédiments provenant de l'érosion de surface dans les champs en culture à proximité, par exemple) comme étant obstruction dans un cours d'eau. Une analyse doit être effectuée en termes de travaux d'entretien ou d'aménagement de cours d'eau.

5.1.1 Les obstructions et nuisances causées par une personne

- **En cas de menace à la sécurité des personnes et des biens**

Lorsqu'une obstruction causée par une personne menace la sécurité des personnes et des biens, la personne désignée aux urgences de cours d'eau au niveau local et le responsable régional doivent l'enlever ou la faire enlever dès qu'elles en sont informées.

À défaut d'une personne d'exécuter les travaux qui lui sont ainsi imposés, la personne désignée aux urgences de cours d'eau au niveau local peut, sans délai, poser tous les actes qui sont prévus au deuxième alinéa des articles 104 et 105 de la L.C.M., sans préjudice aux droits de la municipalité de recouvrer, de toutes personnes qui les a causées, les frais relatifs à leur enlèvement en vertu de l'article 105 de la LCM.

Tous les travaux d'enlèvement des obstructions d'un cours d'eau qui sont exécutés par la personne désignée aux urgences de cours d'eau nécessitent une «**Déclaration de travaux de nettoyage ou d'enlèvement d'obstructions dans un cours d'eau**» que l'on retrouve dans la section *Formulaires* en annexe de la Politique de gestion des cours d'eau de la MRC d'Argenteuil.

Un rapport annuel rassemblant l'ensemble des déclarations dûment complétées est transmise au responsable régional des cours d'eau de la MRC à la fin de chaque année. Toutefois, il est important d'informer le responsable régional des interventions réalisées notamment lorsque les travaux sont majeurs.

- **En cas d'absence de menace à la sécurité des personnes et des biens**

Dans le cas des travaux de nettoyage et d'enlèvement des obstructions qui ne menacent pas la sécurité des personnes et des biens, mais qui constituent une nuisance, les propriétaires devront agir conformément au règlement adopté en vertu de l'article 104 de la LCM.

La personne désignée en vertu de l'entente intermunicipale est responsable de l'application du règlement. Lorsqu'une municipalité désigne plus d'une personne, la personne désignée aux urgences de cours d'eau doit informer la personne désignée afin que celle-ci prenne la relève.

Les travaux de nettoyage et d'enlèvement des obstructions et nuisances causées par une personne dans un cours d'eau sont des travaux qui ne requièrent généralement pas de travaux de déblai dans le littoral.

Ces travaux **lorsqu'ils ne menacent pas** la sécurité des personnes ou des biens, sont sous la responsabilité de chaque propriétaire du terrain où se trouve l'obstruction. Toutefois, dans le cas des interventions qui peuvent modifier la qualité de l'écosystème

aquatique (ex. : remplacement d'un ponceau non conforme), le propriétaire doit en informer les autorités compétentes et respecter les consignes émises par la personne désignée au niveau locale.

5.1.2 Les embâcles

Dès qu'elle est informée de la présence d'un embâcle qui menace la sécurité des personnes ou des biens, la personne désignée aux urgences de cours d'eau au niveau local doit, sans délai, aviser l'autorité responsable de la sécurité civile de la nature des travaux qui seront exécutés pour démanteler cet embâcle, compte tenu qu'une telle intervention est susceptible de provoquer un effet négatif en aval du cours d'eau. (Annexe B : Coordonnées des responsables de la sécurité civile).

À moins d'un avis contraire de l'autorité responsable de la sécurité civile, la personne désignée aux urgences de cours d'eau au niveau local procède ou fait procéder aux travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux, aux frais de la municipalité locale, dont une partie peut cependant être remboursée par le gouvernement du Québec.

Toutefois, le démantèlement d'un embâcle n'est plus sous la responsabilité de la personne désignée aux urgences de cours d'eau au niveau local, dès que la situation devient un sinistre mineur ou majeur au sens de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q. chapitre S-2.3), auquel cas la prise en charge de toute intervention dans le cours d'eau devient sous la seule responsabilité de la municipalité locale à titre d'autorité responsable de la sécurité civile sur son territoire.

Cette loi définit, à son article 2, le «*sinistre majeur*» comme «*un évènement dû à un phénomène naturel, une défaillance technologique ou un accident découlant ou non de l'intervention humaine, qui cause de graves préjudices aux personnes ou d'importants dommages aux biens et exige de la collectivité affectée des mesures inhabituelles, notamment une inondation, une secousse sismique, un mouvement de sol, une explosion, une émission toxique ou une pandémie*» et le «*sinistre mineur*» comme «*un évènement exceptionnel de même nature qu'un sinistre majeur mais qui ne porte atteinte qu'à la sécurité d'une ou de quelques personnes*».

Tous les travaux de démantèlement d'un embâcle qui sont exécutés par une intervention de la personne désignée aux urgences de cours d'eau au niveau local nécessitent une «**Déclaration des travaux relatifs à la présence d'embâcle dans un cours d'eau** » que l'on retrouve dans la section Formulaire en annexe de la Politique de gestion des cours d'eau de la MRC d'Argenteuil. La déclaration dûment complétée est transmise au responsable régional des cours d'eau de la MRC dès que possible après chaque intervention et comprend un rapport détaillé qui fait état des démarches qu'elle a effectuées en relation avec cette intervention jusqu'à, le cas échéant, sa prise en charge par l'autorité responsable de la sécurité civile.

5.1.3 Les barrages de castors

- **En cas de menace à la sécurité des personnes et des biens**

La personne désignée aux urgences de cours d'eau au niveau local doit évaluer si la présence d'un barrage de castor constitue une obstruction qui menace la sécurité des biens ou des personnes. Une visite des lieux est nécessaire pour évaluer cette menace. Cette évaluation peut également s'établir conjointement avec le responsable régional et la personne désignée aux urgences de cours d'eau désignée au niveau local. Ces personnes peuvent être accompagnées sur les lieux de ressources professionnelles externes.

Si cette évaluation démontre une menace, la personne désignée aux urgences de cours d'eau au niveau local doit procéder dans les meilleurs délais au retrait de l'obstruction ou au démantèlement sécuritaire du barrage ou à l'installation d'un dispositif contrôlant le niveau de l'eau. Dans tous les cas, la personne désignée aux urgences de cours d'eau doit s'assurer d'obtenir au préalable, si nécessaire, des autorisations requises du auprès du ministère québécois responsable de la gestion de la faune en fournissant tous les documents et renseignements requis à cette fin.

La personne désignée aux urgences de cours d'eau doit en informer le responsable régional des cours d'eau dans les meilleurs délais des étapes à suivre pour le démantèlement sécuritaire du barrage. Il doit respecter la procédure décrite en annexe de cette présente politique **«Procédure à suivre pour la gestion sécuritaire des obstructions relatives à la présence de barrage de castor»**. De plus une description des travaux doit être réalisée en complétant le formulaire **«Déclaration des travaux relatifs à la présence de barrages de castors dans un cours d'eau »** que l'on retrouve dans la section Formulaires en annexe de la Politique de gestion des cours d'eau de la MRC d'Argenteuil.

Lorsque l'exécution des travaux relatifs à la présence de ces obstructions nécessite le recours à des ressources externes, les honoraires ou frais liés à ces ressources sont assumés par la municipalité locale.

- **En cas d'absence de menace à la sécurité des personnes et des biens**

Advenant qu'un barrage de castors **ne représente pas une menace à la sécurité** des personnes ou des biens, la gestion du piégeage des castors, le retrait des obstructions, le démantèlement du barrage et l'installation d'un dispositif de contrôle du niveau de l'eau (ex. cube Morency) ne sont pas sous la responsabilité de la personne désignée aux urgences de cours d'eau nommée en vertu de l'article 105.

Ces interventions et travaux sont sous la responsabilité du ou des propriétaires du terrain où se trouve le barrage de castors. Si la sécurité des personnes et des biens n'est pas menacée, le propriétaire peut effectuer lui-même les travaux ou obtenir au préalable l'accord des propriétaires où l'intervention aura lieu.

Un procédurier établit la façon d'exécuter ces travaux afin qu'ils soient sécuritaires. La personne qui exécute les travaux doit suivre ce procédurier, décrit en annexe de cette présente politique **«Procédure à suivre pour la gestion sécuritaire des obstructions relatives à la présence de barrage de castor».**

Lorsque des travaux de démantèlement sont prévus, il faut en informer le ministère responsable de la gestion de la faune.

5.2. Procédure pour les travaux d'entretien et d'aménagement

Les travaux d'entretien et d'aménagement de cours d'eau à des fins municipales relèvent du pouvoir discrétionnaire de la MRC. Lorsque de tels travaux sont autorisés par le conseil, ces travaux sont pris en charge, gérés (incluant les démarches pour l'obtention du certificat d'autorisation, lorsque requis) et exécutés par la MRC, sauf lors d'une décision contraire du conseil de la MRC.

Les travaux d'entretien ou d'aménagement de cours d'eau à des fins industrielles, commerciales, publiques (autres que municipales) ou d'accès public peuvent être gérés et effectués par tout promoteur, conditionnellement à l'obtention de tous les permis et autorisations nécessaires (l'obtention d'un certificat d'autorisation de la part du MDDEFP est notamment requise). De même, les travaux d'aménagement fauniques élaborés dans une perspective de conservation de la biodiversité d'un site peuvent être entrepris et pris en charge par d'autres acteurs que la MRC, conditionnellement à l'obtention de tous les permis et autorisations nécessaires. Une attestation de conformité à la réglementation régionale de la MRC est toutefois nécessaire.

5.3 Les travaux d'entretien d'un cours d'eau

Les travaux d'entretien visent principalement le rétablissement du profil initial d'un cours d'eau qui a déjà fait l'objet d'un aménagement en vertu d'un acte réglementaire, les travaux consistant à l'enlèvement par creusage des sédiments accumulés au fond du cours d'eau pour le remettre dans son profil initial, l'ensemencement des rives, la stabilisation végétale des rives pour utilisation collective (qui rendent des bénéfices à plusieurs propriétaires), la stabilisation des exutoires de drainage souterrain et de surface, ainsi que l'aménagement et la vidange de fosses à sédiments.

Les travaux d'entretien visent ainsi les seuls cours d'eau qui ont déjà fait l'objet d'un acte réglementaire, même si cet acte a été abrogé postérieurement, et c'est notamment

à partir de ces documents de référence que la MRC peut régler et déterminer les travaux d'entretien à être exécutés dans ce cours d'eau.

Tous les cours d'eau qui n'ont jamais fait l'objet d'un acte réglementaire ne peuvent pas faire l'objet de travaux d'entretien au sens de la présente section.

La décision d'autoriser des travaux d'entretien relève exclusivement du **pouvoir discrétionnaire** du conseil de la MRC qui est le seul organisme municipal ayant juridiction à cette fin à l'égard des cours d'eau. La municipalité locale doit appuyer par une résolution toute demande de travaux d'entretien dans un cours d'eau, cette résolution devant mentionner quelle option serait retenue par cette dernière pour la répartition des coûts si les travaux sont ordonnés par la MRC.

Le comité consultatif en environnement de la MRC d'Argenteuil peut recommander au conseil de la MRC d'enclencher ou non les travaux d'entretien dans un cours d'eau.

Si le conseil de la MRC décide d'autoriser les travaux, il doit réaliser certaines étapes essentielles avant d'enclencher le processus d'appel d'offres pour l'exécution des travaux d'entretien dans un cours d'eau :

- tenir d'une rencontre auprès des propriétaires impliqués;
- intégrer au projet les exigences environnementales et fauniques émises par les autorités gouvernementales compétentes (MDDEFP et MRN);
- acheminer une demande d'avis préalable du MDDEFP,

Le cheminement d'un dossier relatif à des travaux d'entretien d'un cours d'eau est décrit au document intitulé «***Cheminement d'intervention de travaux d'entretien d'un cours d'eau***» que l'on retrouve dans la section Formulaire en annexe de la Politique de gestion des cours d'eau de la MRC d'Argenteuil.

Si le conseil de la MRC n'autorise pas les travaux, il peut fournir les raisons de son refus aux demandeurs.

5.3 Les travaux d'aménagement d'un cours d'eau

Les travaux d'aménagement visent un cours d'eau qui n'a jamais fait l'objet d'un acte réglementaire ou un cours d'eau dont l'intervention projetée ne vise pas le rétablissement de son profil initial selon un acte réglementaire même si cet acte a été abrogé postérieurement.

Les travaux d'aménagement d'un cours d'eau consistent ainsi à :

- élargir, modifier, détourner, construire, créer, réparer ou stabiliser mécaniquement un cours d'eau

- effectuer toute intervention qui affecte ou modifie la géométrie, le fond ou les talus d'un cours d'eau qui n'a pas fait l'objet d'un acte réglementaire;
- effectuer toute intervention qui consiste à approfondir de nouveau le fond du cours d'eau, à modifier son tracé, à le canaliser, à aménager des seuils (barrages), à effectuer une stabilisation mécanique des talus pour utilité collective (qui rendent des bénéfices à plusieurs propriétaires) ou à y installer tout ouvrage de contrôle du débit.
- réaliser des travaux visant à fermer, par remblai, tout ou partie d'un cours d'eau.

La décision d'autoriser des travaux d'aménagement relève exclusivement du **pouvoir discrétionnaire** du conseil de la MRC qui est le seul organisme municipal ayant juridiction à cette fin à l'égard des cours d'eau.

Cette décision doit se baser sur une analyse qui tienne compte de l'approche par bassin versant, notamment en évaluant l'impact du projet sur l'ensemble des milieux aquatiques ciblés.

Tous les travaux d'aménagement d'un cours d'eau doivent être préalablement autorisés par le MDDEFP, en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) et, dans certains cas, en application de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., chapitre R-13) et même de la Loi fédérale sur les pêches (S.R. chapitre F-14).

Ces travaux peuvent, dans certains cas, nécessiter également une autorisation émise par le MRNF, en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1) et du Règlement sur les habitats fauniques (R.R.Q., chapitre C-61,1, r.0.1.5.).

Les travaux visant les cours d'eau décrits à l'Annexe A du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q. chapitre Q-2, r.9) sont soumis au respect de la procédure d'étude d'impact prévue à l'article 2 de ce règlement. Le contenu de l'annexe A auquel réfère ce règlement est le suivant :

«Un cours d'eau qui fait partie d'une des catégories suivantes :

- a) le Fleuve Saint-Laurent et le golfe du Saint-Laurent (y compris notamment la Baie des Chaleurs);*
- b) une rivière qui est tributaire des cours d'eau visés au paragraphe a (la présente catégorie comprend également ou notamment selon le cas, le lac Saint-Jean, la baie Missisquoi et les tributaires de la baie James, du lac Saint-Pierre, du lac Saint-Louis et du lac Saint-François);*

c) *une rivière qui est tributaire d'une rivière ou d'une étendue d'eau visée au paragraphe b (la présente catégorie comprend les tributaires de la rivière Saint-Jean (province du Nouveau-Brunswick et État du Maine) et du lac Champlain).»*

Pour réaliser les travaux d'aménagement d'un cours d'eau, la MRC doit compléter une demande de certificat d'autorisation auprès du MDDEFP et le cas échéant, de toute autre demande applicable aux travaux, en fournissant tous les renseignements, documents et études requis par l'autorité compétente. Cette démarche implique obligatoirement la confection de plans et devis préparés par une personne qui est membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Également, il est possible que les services d'une autre personne membre d'un ordre professionnel compétent en d'autres matières (comme par exemple, un arpenteur-géomètre) soient requis pour l'élaboration de la demande de certificat d'autorisation.

La municipalité locale doit appuyer par une résolution toute demande de travaux d'aménagement dans un cours, cette résolution devant mentionner quelle option serait retenue par cette dernière pour la répartition des coûts si les travaux sont ordonnés par la MRC.

Le cheminement d'un dossier relatif à des travaux d'aménagement d'un cours d'eau est décrit au document «**Cheminement d'intervention de travaux d'aménagement d'un cours d'eau**» que l'on retrouve dans la section Formulaire en annexe de la Politique de gestion des cours d'eau de la MRC d'Argenteuil.

6. DEMANDE PARTICULIÈRE D'UNE MUNICIPALITÉ LOCALE POUR LA GESTION DE CERTAINS TRAVAUX D'ENTRETIEN OU D'AMÉNAGEMENT D'UN COURS D'EAU

Une municipalité locale peut demander que la MRC lui confie, en tout ou en partie, la gestion des travaux d'entretien ou d'aménagement que cette dernière a décrété à l'égard d'un cours d'eau situé sur son territoire.

Les catégories de cours d'eau pouvant faire l'objet de ce type d'entente sont :

- Les cours d'eau à débit régulier dont le bassin versant est de moins ou égal à 100 ha;
- Les cours d'eau qui traversent un milieu urbain (périmètre urbain, affectation urbaine et pôle de desserte locale) dont le projet d'aménagement de cours d'eau inclut plus de la moitié des interventions en rives;
- La réfection et la démolition d'un ouvrage de retenue des eaux (barrages anthropiques).

La municipalité locale et la MRC doivent alors conclure une entente spécifique qui peut porter sur la gestion des travaux de nature ponctuelle sur un cours d'eau.

L'entente prévoit les rôles et responsabilités respectives des parties, les modalités d'exécution des travaux ainsi que la répartition de leurs coûts.

Cette autorisation nécessite, selon leur nature, une surveillance des travaux soit par la personne désignée au niveau local ou par une firme d'ingénieurs et une déclaration de conformité des travaux doit être transmise à la MRC.

Dans tous les cas, la décision par règlement ou par résolution sur la pertinence et le mode d'exécution des travaux, incluant l'obtention des autorisations gouvernementales nécessaires pour l'exécution de ces travaux, relève de la seule compétence de la MRC.

7. FINANCEMENT DES TRAVAUX

Sauf à l'égard des travaux de nettoyage et d'enlèvement des obstructions et nuisances décrits à la section 5.1 et sous réserve d'une entente formelle avec une municipalité locale à l'égard de la gestion des travaux d'entretien ou d'aménagement dans un cours d'eau en vertu de la section 6, le paiement de tous les coûts reliés aux travaux dans un cours d'eau est effectué par la MRC.

S'il s'agit de travaux sur un cours d'eau situé dans plusieurs municipalités locales, un tableau de répartition des coûts qui démontre les frais attribuables à chacune des

municipalités impliquées sur la base du critère de répartition établi par la MRC est fourni à celles-ci, en même temps que la demande de paiement de leur quote-part.

La MRC doit cependant tenir compte, pour les fins de cette répartition, des critères imposés par la jurisprudence récente².

Si la municipalité choisit l'option de répartir le paiement de sa quote-part entre les propriétaires situés en tout ou en partie dans le bassin de drainage du cours d'eau, la responsabilité de faire établir la superficie détaillée de drainage pour fins de taxation aux propriétaires qui bénéficient ou sont susceptibles de bénéficier de ces travaux lui revient et celle-ci doit alors mandater à ses frais le professionnel requis à cette fin.

Le recouvrement des coûts et des frais de la MRC incluant, le cas échéant, les frais de financement temporaire, se fait par l'établissement d'une contribution (quote-part) exigée des municipalités concernées, selon le règlement adopté par la MRC pour l'établissement des quotes-parts des travaux de cours d'eau ou le règlement relatif à des travaux particuliers.

Chaque municipalité locale devrait prévoir à son budget annuel les dépenses reliées aux travaux de nettoyage et d'enlèvement de certaines obstructions dans les cours d'eau de son territoire qui ne sont pas causées par une personne, comme par exemple, celles causées par la présence d'embâcles ou de barrages de castors.

Tel qu'indiqué à la section 4.2.1, si la personne qui a causé une obstruction qui menace la sécurité des biens et des personnes est connue, la municipalité locale peut recouvrer d'elle les frais relatifs à leur enlèvement du cours d'eau, selon les prescriptions de l'article 96 de la L.C.M. :

«96. Toute somme due à la municipalité à la suite de son intervention en vertu de la présente loi est assimilée à une taxe foncière si la créance est reliée à un immeuble et si le débiteur est le propriétaire de cet immeuble. Autrement, la créance est assimilée à une taxe non foncière.»

8. FACTURATION PAR LA MUNICIPALITÉ LOCALE

La municipalité locale peut décider de payer en tout ou en partie, sa contribution aux coûts de ces travaux à même son fonds général.

² Notamment, dans la décision *MRC des Jardins-de-Napierville et Municipalité du Canton de Hemmingford c. MRC du Haut-Saint-Laurent*, C.S. Beauharnois, no 760-05-003014-998, 13 juin 2003, j. Mongeon, appel rejeté (500-09-013160-035, 27 janvier 2005) et dans celle de *Municipalité de la Paroisse de Sainte-Justine-de-Newton et la Municipalité de la Paroisse de Saint-Télesphore c. MRC de Vaudreuil-Soulanges*, C.S. 760-17-000689-045, 10 janvier 2006, j. Prévost (en appel).

Si la municipalité locale souhaite répartir les coûts des travaux d'entretien ou d'aménagement d'un cours d'eau aux propriétaires des immeubles qui reçoivent ou sont susceptibles de recevoir un bénéfice de ces travaux à l'intérieur de son territoire, elle doit obligatoirement prévoir l'imposition d'un mode de tarification exigible des propriétaires des immeubles imposables aux fins de pourvoir au paiement de tout ou partie de la contribution exigible par la MRC ou que la municipalité locale doit assumer en vertu d'une entente spécifique avec la MRC

Ce mode de tarification en vertu de l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. chapitre F-2.1) doit être imposé par un règlement adopté à cette seule fin, ou au choix de la municipalité locale, par une disposition de son règlement annuel d'imposition des taxes.

En imposant un mode de tarification, la municipalité locale doit tenir compte des exigences de la loi et de la jurisprudence à cet égard, notamment quant au bénéfice reçu par l'immeuble à l'égard de ces travaux. Il est généralement adéquat de limiter l'imposition du mode de tarification en fonction de la superficie de drainage des immeubles situés dans le bassin du cours d'eau, bien que la jurisprudence semble maintenant tenir compte d'un facteur additionnel, à savoir si les propriétaires des immeubles situés dans le bassin de drainage ont contribué à aggraver la servitude d'écoulement des eaux dans le cours d'eau³.

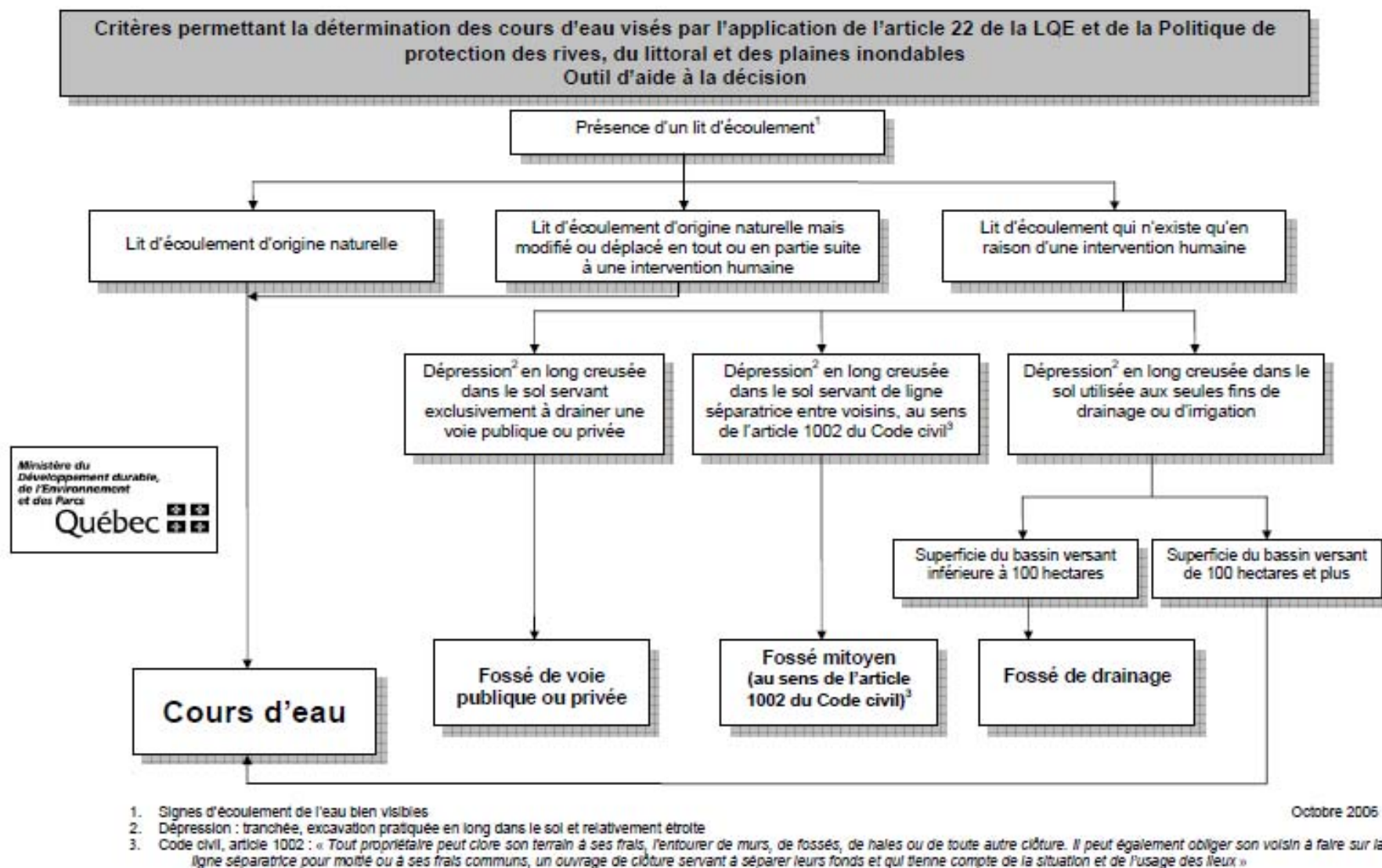
Le règlement de taxation doit être en vigueur et un acte de répartition doit être préparé avant qu'un compte de taxes foncières municipales soit expédié aux propriétaires concernés.

De façon générale, le ministère de l'Agriculture, des pêcheries et de l'alimentation du Québec (MAPAQ) exige d'obtenir une copie des différents actes réglementaires, incluant le règlement d'imposition de la tarification, avant de procéder au remboursement⁴ des producteurs agricoles (à valider si changement réalisé) du paiement de cette taxe foncière, de sorte que le défaut de respecter cette procédure peut entraîner un refus de paiement par le MAPAQ pouvant avoir des conséquences importantes pour les municipalités locales.

³ Voir la jurisprudence déjà citée à la note 2.

⁴ Sous réserve des modifications qui pourraient être prochainement apportées au régime de remboursement des taxes foncières des producteurs agricoles

Annexe A : Critères permettant la détermination des cours d'eau (guide du MDDEFP)



Annexe B : Coordonnées des responsables de la sécurité civile

Services d'urgence en sécurité civile 24/7

Pour signaler une urgence en sécurité civile :

- un sinistre naturel, par exemple une inondation, un glissement de terrain ou un tremblement de terre;
- un autre événement pouvant compromettre la sécurité de personnes ou d'infrastructures essentielles, comme une explosion ou un déversement de matières dangereuses.

Centre des opérations gouvernementales ([COG](#))

Québec : 418 643-3256

Sans frais : 1 866 776-8345

Télécopieur sans frais : 1 866 269-2324

cog@msp.gouv.qc.ca

Bureau régional de Saint-Jérôme

25, rue De Martigny Ouest

Local ASS1.01

Saint-Jérôme (Québec)

J7Y 2T6

Téléphone : 450 569-3011

Télécopieur : 450 569-7564

securite.civile15@msp.gouv.qc.ca

Annexe C : Modèle d'entente signée par les municipalités locales

ENTENTE INTERMUNICIPALE CONCERNANT DIVERSES RESPONSABILITÉS DE LA MRC D'ARGENTEUIL À L'ÉGARD DES COURS D'EAU

ENTRE

La **Municipalité régionale de comté d'Argenteuil**, personne morale de droit public ici représentée par son préfet monsieur Ronald Tittlit et son directeur général monsieur Marc Carrière, tous deux dûment autorisés en vertu de la résolution numéro 2006-xx du xxxxx 2006;

Ci-après appelée «**la M.R.C.**»

ET

La **Municipalité de** _____, personne morale de droit public ici représentée par son maire _____ et son directeur général _____, tous deux dûment autorisés en vertu de la résolution numéro _____ du _____ 2006;

Ci-après appelée «**la municipalité**»

CONSIDÉRANT QUE la M.R.C. d'Argenteuil détient la compétence exclusive sur tous les cours d'eau de son territoire, telle que définie par l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales (L.Q. 2005, chapitre 6), ci-après citée [la loi];

CONSIDÉRANT QUE l'article 104 de la loi prévoit qu'une M.R.C. peut adopter des règlements pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux d'un cours d'eau, y compris les traverses, les obstructions et les nuisances. Si une personne n'effectue pas les travaux qui lui sont imposés par une disposition d'un règlement adopté en vertu du premier alinéa de cet article, la M.R.C. peut les effectuer aux frais de cette personne.

CONSIDÉRANT QUE la M.R.C. ne dispose pas du personnel, des véhicules et des équipements requis pour exercer pleinement cette compétence;

CONSIDÉRANT QUE l'article 108 de la loi prévoit qu'une entente peut être conclue entre la M.R.C. et une municipalité locale de son territoire conformément aux articles 569 à 575 du Code municipal du Québec pour lui confier l'application des règlements, le recouvrement de créances et la gestion des travaux prévus par la loi en matière de cours d'eau;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt des parties de conclure une telle entente;

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

1. Objet

La présente entente a pour objet de confier à la municipalité diverses responsabilités à l'égard des cours d'eau situés sur son territoire et de prévoir les modalités de son application.

2. Mode de fonctionnement

La municipalité de _____, à titre de mandataire, fournit les services du personnel nécessaire, dont ceux de la (ou des) personne(s) désignée(s) au sens de l'article 105 de la loi, ainsi que des véhicules et autres équipements requis pour la réalisation de l'objet de l'entente.

3. Territoire visé

La présente entente vise tous les cours d'eau sous la compétence de la M.R.C. et situés sur le territoire de la municipalité.

Aux fins de la présente, les mots «cours d'eau» visent tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, **à l'exception** :

1° des cours d'eau ou portion de cours d'eau qui relèvent de la seule juridiction du Gouvernement du Québec et qui sont déterminés par le décret numéro 1292-2005 en date du 20 décembre 2005 (2005, G.O.2, 7381 A);

2° d'un fossé de voie publique;

3° d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec, qui se lit comme suit :

«Tout propriétaire peut clore son terrain à ses frais, l'entourer de murs, de fossés, de haies ou de toute autre clôture. Il peut également obliger son voisin à faire sur la ligne séparative, pour moitié ou à frais communs, un ouvrage de clôture servant à séparer leurs fonds et qui tienne compte de la situation et de l'usage des lieux.»

4° d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :

- a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
- b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
- c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé est aussi sous la compétence de la M.R.C.

4. Responsabilités de la municipalité

La municipalité est responsable :

- de la gestion des travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau situé sur son territoire en présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens, y compris dans le cas où cette obstruction est causée par un embâcle ou par un barrage de castors;
- du recouvrement des créances dues par toute personne qui a causé une obstruction en vertu de l'article 105 de la loi;
- de la gestion des travaux requis pour assurer le respect des dispositions de cette réglementation adoptée en vertu de l'article 104 de la *Loi sur les compétences municipales* par un contrevenant et du recouvrement des créances dues par toute personne en défaut d'exécuter les obligations qui y sont prévues;

Aux fins de la réalisation de l'objet de la présente entente, la municipalité doit procéder :

- à l'engagement et au maintien du personnel requis et notamment, à la nomination d'au moins un employé qui exerce les pouvoirs de personne désignée au sens de l'article 105 de la loi, la municipalité devant s'assurer que cette personne dispose du temps et des ressources nécessaires pour accomplir les obligations qui lui sont confiées à cette fin;
- à la fourniture des équipements (véhicules, équipements lourds et autres) requis à cette fin, incluant, si nécessaire, le recours à des tiers pour l'exécution de travaux ponctuels;
- à la mise en place d'un programme pour son intervention lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens dans un cours d'eau situé sur son territoire.

5. Personne désignée en vertu de l'article 105 de la loi

La municipalité doit informer la M.R.C. du choix de l'employé ou, selon le cas, de ses employés qui exercent la fonction de personne(s) désignée(s) au sens de l'article 105

de la loi lorsqu'elle procède à une nomination. La M.R.C. approuve ce choix par résolution de son conseil.

La M.R.C. peut, pour des motifs raisonnables, demander à la municipalité locale de modifier ce choix et à défaut, la M.R.C. peut résilier unilatéralement, en tout ou en partie, la présente entente, cette résiliation prenant effet dès qu'un avis de résiliation autorisé par la M.R.C. est notifié à la municipalité.

6. Dépenses d'immobilisations

Toutes les dépenses d'immobilisations, incluant les dépenses relatives à l'achat de véhicules ou d'équipements reliées à l'objet de la présente entente, sont à la charge exclusive de la municipalité.

7. Dépenses d'exploitation

Toutes les dépenses d'exploitation reliées à l'objet de la présente entente, incluant de façon non limitative les salaires du personnel, les bénéfices marginaux, les frais de déplacement, les frais de repas, les allocations de kilométrage, les assurances responsabilité civile, délictuelle et professionnelle, les dépenses reliées à la fourniture et à l'entretien des véhicules et équipements, les dépenses de remise en état des lieux lors d'une intervention ainsi que les coûts de l'exécution de travaux ponctuels confiés à des tiers, sont à la charge exclusive de la municipalité.

À titre de participation au paiement d'une partie de ces dépenses, la M.R.C. cède par la présente à la municipalité toute somme perçue par elle en vertu du tarif exigé aux fins d'obtention d'un permis par une personne qui désire effectuer une intervention dans un cours d'eau assujettie au paiement d'un tel tarif.

De plus, la municipalité conserve toute somme qu'elle recouvre d'une personne en défaut lorsqu'elle fait effectuer les travaux de correction requis aux frais de cette personne.

8. Responsabilité civile

Les parties conviennent, tant pour elles que pour leurs officiers, employés ou mandataires, de ne pas se réclamer de dommages-intérêts, par subrogation ou autrement, et de se tenir mutuellement indemnes de toute réclamation reliée directement ou indirectement à l'exercice de tout ou partie des responsabilités qui sont confiées par la présente entente.

Sous réserve de la responsabilité de la M.R.C. quant à la validité du contenu de sa réglementation, la responsabilité à l'égard de toute réclamation d'un tiers reliée directement ou indirectement à l'exercice de tout ou partie des responsabilités qui lui sont confiée par la présente entente, incluant la mise en application du règlement de la M.R.C. est assumée par la municipalité locale. Aux fins du présent article, «tiers»

signifie toute personne physique ou morale, autres que les municipalités membres, leurs officiers, leurs employés ou leurs mandataires.

À cette fin, les parties s'engagent à aviser sans délai leurs assureurs respectifs de la signature de la présente entente et à assumer toute prime ou accroissement de prime pouvant résulter de cette responsabilité.

9. Durée

Le terme initial de la présente entente est fixé au 31 décembre 2010, à 24 h 00.

Par la suite, la présente entente se renouvelle de façon automatique pour des périodes successives de 5 années, à moins que l'une ou l'autre des parties n'ait transmis, au moins 6 mois avant l'expiration du terme initial ou d'un terme de renouvellement, un avis écrit de son intention d'y mettre fin.

Les parties peuvent également, même en cours de validité, convenir de modifier la présente entente ou d'y mettre volontairement fin d'un commun accord.

10. Résiliation

Outre le cas de résiliation prévu à l'article 5, les parties conviennent que la M.R.C. peut résilier unilatéralement la présente entente, en tout ou en partie, si elle est d'avis que la municipalité n'exécute pas adéquatement les responsabilités qui lui sont confiées.

La M.R.C. peut notifier un avis de résiliation qui prend effet à la date de sa réception ou, au choix de la M.R.C., à toute date ultérieure qui y est prévue si un délai est accordé à la municipalité pour qu'elle remédie au défaut qui y est constaté.

Les parties conviennent qu'en cas de résiliation, la M.R.C. n'est tenue de verser aucune indemnité à la municipalité, les dispositions prévues à l'article 11 s'appliquant intégralement lors de cette résiliation.

11. Partage de l'actif et du passif

Compte tenu des critères de répartition des dépenses, il n'y aura aucun partage de l'actif et du passif à la fin de la présente entente, la municipalité conservant la propriété de ses véhicules et équipements et la responsabilité du personnel affecté à la réalisation de son objet sans autre formalité et assumant le passif, le cas échéant, qui en découle.

12. Entrée en vigueur

La présente entente entre en vigueur à la date de sa signature par les parties.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé à Lachute
ce _____ 2013

Pour la M.R.C. :

Préfet

Directeur général

Pour la Municipalité:

Maire

Directeur général

Annexe D: Terminologie utilisée dans la présente politique

Acte réglementaire

Tout acte (résolution, règlement, procès-verbal ou acte d'accord) adopté ou homologué par une municipalité locale, une corporation de comté, une municipalité régionale de comté ou un bureau de délégués à l'égard d'un cours d'eau et ayant pour objet de prévoir des normes d'aménagement et d'entretien à son égard, les normes de dimensionnement pouvant être utilisées comme valeur de référence même si cet acte est abrogé.

Embâcle

Une obstruction d'un cours d'eau causée par une cause quelconque, dont l'accumulation de glace ou de neige.

MDDEFP

Le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la faune et des parcs du Québec.

MRN

Le ministère des Ressources naturelles du Québec.

Annexe E: Procédure à suivre pour la gestion sécuritaire des obstructions relatives à la présence de barrage de castor

Cette procédure sera intégrée à la Politique au cours de l'automne 2013.



**DEMANDE FORMELLE
POUR DES TRAVAUX D'ENTRETIEN OU D'AMENAGEMENT
DANS UN COURS D'EAU**

1. NUMÉRO DE LA DEMANDE _____

2. IDENTIFICATION

Nom et coordonnées associés à la demande:

Propriétaire(s) concerné(s) :

Matricule associé au site ciblé: _____

3. COURS D'EAU

Nom du cours d'eau : _____

Municipalité de: _____

4. TYPE D'INTERVENTION

- Entretien
 Aménagement
 Autre : _____

5. SIGNATURES DES RESPONSABLES

Responsable régional

Fonctionnaire désigné au niveau local

Signature du demandeur: _____

Date : _____



Déclaration des travaux relatifs à la présence de barrages de castors

1. IDENTIFICATION DE LA PERSONNE QUI A DONNÉ CETTE INFORMATION

Nom et prénom : _____ Lots : _____
Adresse : _____ Date : _____
_____ Heure : _____

2. SITUATION DU BARRAGE DE CASTORS ET ÉVALUATION DE LA MENACE

Nom du cours d'eau : _____ Lots : _____

Coordonnées géographiques : _____

Date et heure de la constatation : _____

Photos : Oui Non

Évaluation de la menace : Oui Non

Rapport : Oui Non

Nom de la personne: _____

Fonctions de la personne: _____

Avis de cette personne : favorable au démantèlement Défavorable au démantèlement

Motifs : _____

3. TRAVAUX DE DÉMANTÈLEMENT DU BARRAGE DE CASTORS

Nom et coordonnées du responsable : _____

Avez-vous exercé la surveillance des travaux de démantèlement ? oui non

Qui a exécuté les travaux ? _____

Date et heure de la fin des travaux : _____

Les travaux ont-ils permis de rétablir l'écoulement normal des eaux? oui non

Autorisation du ministère responsable (permis SEG): oui non

4. Techniques d'intervention

Nom et coordonnées du responsable : _____

Avez-vous exercé la surveillance d'installation ? oui non

Qui a exécuté les travaux ? _____

Date des travaux : _____

Type d'intervention :

- Travaux de prévention
- Travaux correctifs

Quelle technique a été utilisée :

Pour protéger les ponceaux :

- Pré-barrage
 - Pré-barrage en enrochements
 - Autres types de pré-barrage
 - Treillis métallique
 - Tiges métalliques
 - Autres systèmes de protection des ponceaux
-
- Drain français pour protégé une section du cours d'eau utilisé comme fossé routier

Dispositif de gestion du niveau de l'eau

- Cube Morency
- Tuyau coudé ou en T
- Autres dispositifs : lequel : _____

Les travaux ont abaissé le niveau de l'eau de combien ? _____

Autorisation du ministère responsable : oui non

5. SIGNATURE DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE AU NIVEAU LOCAL (ou de son mandataire)

(Signature de la personne désignée ou son mandataire)

(Nom en lettre moulée)

(Date de la signature)

NOTE : Faire parvenir par télécopieur à la MRC au numéro (450) 562-1911, à l'attention du responsable régional des cours d'eau

Référence *Politique et procédures de gestion des cours d'eau de la MRC d'Argenteuil*, page 18



Déclaration de travaux de nettoyage ou d'enlèvement d'obstructions dans un cours d'eau.

1. IDENTIFICATION DE LA PERSONNE QUI A DONNÉ CETTE INFORMATION

Nom et prénom : _____	Lots : _____
Adresse : _____	Date : _____
_____	Heure : _____

2. CONSTAT ET SITUATION DE L'OBSTRUCTION

Nom du cours d'eau : _____	Lots : _____
Date et heure de la constatation : _____	
Photos : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
Avis transmis au(x) propriétaire(s) concerné(s) : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Non applicable	
Date de l'avis : _____	
Échéance exigée : _____	

3. NATURE DE L'OBSTRUCTION

<input type="checkbox"/> Branches / Troncs d'arbre
<input type="checkbox"/> Pierres
<input type="checkbox"/> Végétation nuisible
<input type="checkbox"/> Amoncellement localisé de sédiments
<input type="checkbox"/> Pont ou ponceau insuffisant
<input type="checkbox"/> Dépôt volontaire de neige
<input type="checkbox"/> Affaissement ponctuel de talus
<input type="checkbox"/> Autre embarras (à préciser) : _____

4. DESCRIPTION DES TRAVAUX REQUIS ET AUTRES

Exécution des travaux : <input type="checkbox"/> urgent <input type="checkbox"/> non urgent
Description des travaux : _____

Évaluation du coût des travaux : _____ Date prévue des travaux : _____

5. INSPECTION DES TRAVAUX EXÉCUTÉS

Date de l'inspection : _____
Suivi recommandé : _____

6. SIGNATURE DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE AU NIVEAU LOCAL (ou de son mandataire)

_____	_____	_____
(Signature de la personne désignée ou son mandataire)	(Nom en lettre moulée)	(Date de la signature)

NOTE : Faire parvenir par télécopieur à la MRC au numéro (450) 562-1911, à l'attention du responsable régional des cours d'eau



Déclaration des travaux relatifs à la présence d'embâcle

1. IDENTIFICATION DE LA PERSONNE QUI A DONNÉ CETTE INFORMATION

Nom et prénom : _____ Lots : _____
Adresse : _____ Date : _____
_____ Heure : _____

2. CONSTAT, SITUATION DE L'EMBÂCLE ET AVIS

Nom du cours d'eau : _____ Lots : _____

Coordonnées géographiques : _____

Date et heure de la constatation : _____

Photos : Oui Non

Avis à l'autorité responsable de la sécurité civile: Oui Non

Date et heure de l'avis : _____

Nom de la personne contactée : _____

Fonctions de la personne contactée : _____

Avis de cette personne : favorable au démantèlement Défavorable au démantèlement

Motifs : _____

Prise en charge par l'autorité civile : date et heure : _____

3. TRAVAUX DE DÉMANTÈLEMENT DE L'EMBÂCLE

Avez-vous exercé la surveillance des travaux de démantèlement ? oui non

Qui a exécuté les travaux ? _____

Date et heure de la fin des travaux : _____

Les travaux ont-ils permis de rétablir l'écoulement normal des eaux? oui non

4. SIGNATURE DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE AU NIVEAU LOCAL (ou de son mandataire)

(Signature de la personne désignée ou son mandataire) (Nom en lettre moulée) (Date de la signature)

NOTE : Faire parvenir par télécopieur à la MRC au numéro (450) 562-1911, à l'attention du responsable régional des cours d'eau

Référence *Politique et procédures de gestion des cours d'eau de la MRC d'Argenteuil*, page 17



MRC d'Argenteuil

Cheminement d'intervention de travaux d'entretien d'un cours d'eau

- 1) Demande de travaux d'entretien d'un cours d'eau par toute personne auprès du fonctionnaire désigné au cours d'eau au niveau local. Le formulaire « **Demande formelle pour des travaux d'entretien ou d'aménagement dans un cours d'eau** » en annexe de la *Politique et procédures relatives à la gestion des cours d'eau de la MRC d'Argenteuil* est disponible à cet effet.
- 2) Validation par le responsable régional du statut du cours d'eau et du type d'intervention (entretien ou aménagement). Recherche par le responsable régional de l'acte réglementaire décrivant le cours d'eau.
- 3) Les personnes désignées aux niveaux local et régional réalisent une inspection et valident la pertinence d'effectuer des travaux.

Si le cours d'eau est situé ou sépare le territoire de plus d'une municipalité locale et que le fonctionnaire désigné au cours d'eau au niveau local juge que des travaux sont également requis dans la municipalité voisine, il doit aviser la personne désignée au niveau local concernée pour qu'elle soumette une demande également.

- 3) Présentation par le fonctionnaire désigné au cours d'eau de la demande au conseil de sa municipalité locale pour valider sa démarche. La municipalité appuie cette demande par une résolution du conseil et indique si elle juge opportun qu'un tableau des superficies de drainage détaillées de ce cours d'eau soit préparé dans le cas où les travaux étaient réalisés.
- 4) Acheminement de la résolution du conseil municipal à la MRC. La date de réception de cette résolution à la MRC devient la date officielle pour le traitement du dossier par la MRC. C'est à cette étape que le conseil municipal local évalue son engagement financier dans le processus d'entretien du cours d'eau.
- 5) Analyse de la demande par le responsable régional, notamment quant à la possibilité de faire procéder aux travaux en vertu d'un avis préalable au MDDEFP ou d'obtenir un certificat d'autorisation. Cette demande implique la production d'un rapport et son dépôt au conseil de la MRC.
- 6) Dans l'éventualité où les informations obtenues sont insuffisantes pour présenter un rapport d'analyse complet, le responsable devra l'indiquer dans son rapport. Le conseil de la MRC peut autoriser, par résolution, le responsable régional à prendre les moyens requis, aux frais de la municipalité locale, pour présenter un rapport complet, incluant la possibilité d'obtenir les services professionnels d'un ingénieur.

- 8) À la suite du dépôt du rapport, le conseil de la MRC peut autoriser, par résolution, la démarche juridique relative aux travaux d'entretien.
- 9) Le responsable régional des cours d'eau de la MRC voit à:
 - faire préparer un tableau de répartition des coûts entre les municipalités locales selon le critère retenu par la MRC pour ces travaux;
 - faire préparer une estimation des coûts pour informer les municipalités.
- 10) La municipalité locale doit faire préparer, à ses frais, le tableau des superficies détaillées de drainage du bassin si elle a choisi de répartir ainsi le coût des travaux.

La municipalité locale peut, à son choix :

- faire préparer une répartition détaillée des coûts pour information aux intéressés, le cas échéant;
 - organiser une assemblée d'information en concertation avec le responsable régional. Dans ce cas, la municipalité locale convoque les intéressés. À cette assemblée, un représentant de la municipalité locale assiste le responsable des cours d'eau de la MRC pour donner les renseignements nécessaires aux intéressés.
 - lors de l'assemblée publique, le responsable régional fait état du projet préliminaire. Il entend et note les commentaires et recueille le consentement écrit des intéressés présents. Le représentant de la municipalité locale fait état de la répartition qu'elle entend effectuer pour financer sa quote-part dans le coût des travaux projetés.
- 11) Lors d'une séance du conseil de la MRC, le responsable régional dépose son rapport si une telle assemblée s'est tenue ou, le cas échéant, sa recommandation à l'égard de ces travaux.
 - 12) Le conseil de la MRC adopte les actes requis pour donner effet à sa décision d'entreprendre ou non les travaux d'entretien.
 - 13) Le responsable régional fait effectuer par un ingénieur la préparation du cahier des charges et du devis descriptif pour soumissions.
 - 14) Le directeur général procède à l'appel d'offres public selon les dispositions du Code municipal. Cette démarche inclut la remise des documents d'appel d'offres aux soumissionnaires (plans, devis et cahier des charges).
 - 15) Le directeur général de la MRC procède à l'ouverture des soumissions, rédige un bordereau d'ouverture et procède à la vérification de la conformité des soumissions.
 - 16) Le directeur général de la MRC doit soumettre au conseil de la MRC le résultat de l'ouverture des soumissions et une résolution est adoptée pour octroyer le contrat.

- 17) Le responsable régional fait parvenir, si applicable, le formulaire «*Avis préalable à la réalisation de travaux d'entretien d'un cours d'eau municipal* » à la direction régionale du MDDEP au moins quinze (15) jours avant le début des travaux. Si la date des travaux doit être déplacée, il doit aviser ce ministère. Il obtient également, le cas échéant, l'autorisation de la FAPAQ si les travaux ont lieu dans un cours d'eau propriété du domaine de l'État.
- 18) Les propriétaires sont formellement notifiés, au moins quarante-huit (48) heures à l'avance de la date d'exécution des travaux sur leur propriété. À la même période que l'envoi de ce préavis, le coordonnateur des cours d'eau peut tenir, en présence de l'entrepreneur retenu, une réunion où les propriétaires riverains sont conviés pour leur faire part des diverses modalités d'exécution des travaux par l'entrepreneur.
- 19) Début de l'exécution des travaux par l'entrepreneur. Les travaux de surveillance sont réalisés par l'ingénieur mandaté (ou par la personne désignée à cet effet).

Notes:

1. *Ce document ne traite pas des facturations qui sont adressées au fur et à mesure aux municipalités concernées en cours de projet.*
2. *Le mot « conseil » peut également désigner le Bureau des délégués lorsque applicable.*



MRC d'Argenteuil

Cheminement d'intervention de travaux d'aménagement d'un cours d'eau

- 1) Demande de travaux d'un cours d'eau par un ou des intéressés auprès du fonctionnaire désigné au cours d'eau au niveau local. Une demande peut également être transmise par une municipalité locale directement à la MRC sans qu'il y ait une demande écrite d'un contribuable. Le formulaire **«Demande formelle pour des travaux d'entretien ou d'aménagement dans un cours d'eau»** est disponible à cet effet (Annexe de la Politique et procédures relative à la gestion des cours d'eau de la MRC d'Argenteuil).
- 2) Validation par le responsable régional du statut du cours d'eau et du type d'intervention (entretien ou aménagement).
- 3) Les personnes désignées aux niveaux local et régional réalisent une inspection et valident la pertinence d'effectuer des travaux.

Si le cours d'eau est situé ou sépare le territoire de plus d'une municipalité locale et que le fonctionnaire désigné au niveau local juge que des travaux sont également requis dans la municipalité voisine, il doit aviser la personne désignée au cours d'eau au niveau local concernée pour qu'elle soumette une demande également.

- 4) Présentation par le fonctionnaire désigné au cours d'eau au niveau local de la demande au conseil municipal de sa municipalité locale pour valider sa démarche. La municipalité appuie cette demande par une résolution du conseil et indique si elle juge opportun qu'un tableau des superficies de drainage détaillées de ce cours d'eau soit préparé dans le cas où les travaux étaient réalisés.

C'est à cette étape que le conseil municipal local évalue son engagement financier dans le processus de création, d'aménagement ou de fermeture du cours d'eau.

Si la demande n'est pas recommandée par la municipalité locale, le directeur général de celle-ci avise les demandeurs de ce refus en leur transmettant une copie de la résolution. Une copie de la demande et de la résolution de refus est également transmise à la MRC pour son information.

- 4) Acheminement de la résolution du conseil de la municipalité locale à la MRC. La date de réception de cette résolution à la MRC devient la date officielle pour la demande. C'est à cette étape que le conseil municipal

s'engage financièrement dans le processus d'aménagement du cours d'eau.

- 5) Analyse de la demande et inspection du cours d'eau par le responsable régional avec la collaboration des personnes désignées au niveau local. Cette demande implique la production d'un rapport et son dépôt au conseil de la MRC. Une décision du conseil de la MRC, pour maintenir ou non la démarche, sera rendue. Son rapport d'analyse doit couvrir les points suivants:

- Justification du projet et recommandation;
- Précision sur l'envergure du projet et évaluation de l'impact potentiel des travaux dans le bassin versant;
- Identification des principales étapes de réalisation et échéancier préliminaire;
- Estimé budgétaire.

Dans l'éventualité où les informations obtenues sont insuffisantes pour présenter un rapport d'analyse complet (tel par exemple une étude de caractérisation du bassin versant), le responsable devra l'indiquer dans son rapport. Le conseil de la MRC peut autoriser, par résolution, le responsable régional à prendre les moyens requis, aux frais de la municipalité locale, pour présenter un rapport complet, incluant la possibilité d'obtenir les services professionnels d'un expert.

- 6) Lors d'une séance du conseil de la MRC, le responsable régional dépose son rapport avec sa recommandation à l'égard des travaux.
- 7) À la suite du dépôt du rapport, le conseil de la MRC peut autoriser, par résolution, la démarche juridique relative aux travaux d'aménagement.
- 8) Le conseil de la MRC mandate, par résolution, le directeur général (ou le coordonnateur des cours d'eau) pour procéder à l'embauche d'un ingénieur ou de tout autre professionnel requis pour la conception du projet en tenant compte des règles applicables pour l'adjudication des contrats de services professionnels.
- 9) L'ingénieur procède à la confection de plans et devis préliminaires et à une estimation budgétaire de l'ensemble des travaux. Cette étape inclut la répartition budgétaire à chacune des municipalités identifiées par la MRC si les travaux concernent plus d'une municipalité locale.
- 10) La municipalité locale peut, à son choix :
- faire préparer une répartition détaillée des coûts des travaux pour information aux intéressés, le cas échéant;

- organiser une assemblée d'information en concertation avec le responsable régional. Dans ce cas, la municipalité locale convoque les intéressés. À cette assemblée, un représentant de la municipalité locale assiste le responsable régional de la MRC pour donner les renseignements nécessaires aux intéressés.

Le responsable régional prépare les documents nécessaires à la présentation du projet lors de la rencontre des intéressés, à savoir, entre autres :

- Échéancier des travaux et estimation préliminaire du coût de ceux-ci;
- Description des responsabilités des intervenants (propriétaires riverains, personnes désignées, entrepreneurs, etc.).

- Lors de l'assemblée publique, le responsable régional fait état du projet préliminaire. Il entend et note les commentaires et recueille le consentement écrit des intéressés présents. L'ingénieur assiste le responsable régional de la MRC pour donner les renseignements techniques nécessaires aux intéressés. Le représentant de la municipalité locale fait état de la répartition qu'elle entend effectuer pour financer sa quote-part dans le coût des travaux projetés.

- 10) Le responsable régional dépose son rapport au directeur général qui inscrit le dossier à l'ordre du jour du comité Cours d'eau et Voirie pour analyse et recommandation au conseil de la MRC.
- 11) Suite au dépôt d'un rapport de la rencontre des intéressés, lors d'une séance de la MRC, le conseil donne son autorisation à la confection des plans et devis définitifs par l'ingénieur ainsi qu'aux études techniques nécessaires à l'obtention d'un certificat d'autorisation du MDDEP.
- 12) Le directeur général de la MRC transmet copie de la décision du conseil au responsable régional ainsi qu'aux directeurs généraux des municipalités concernées. Le directeur général procède à l'appel d'offres.
- 13) Le responsable régional de la MRC dépose la demande de certificat d'autorisation auprès du MDDEP.
- 14) Lors d'une séance du conseil de la MRC, le responsable régional dépose le certificat d'autorisation. Si le conseil décide d'autoriser les travaux, il procède à l'adoption des documents juridiques requis à cette fin.

- 15) L'ingénieur mandaté effectue la préparation du cahier des charges et du devis descriptif pour soumissions.
- 16) Le directeur général désigné procède à l'appel d'offres public selon les dispositions du Code municipal. Cette démarche inclut la remise des documents d'appel d'offres aux soumissionnaires (plans, devis et cahier des charges). Les documents d'appel d'offres sont transmis aux municipalités concernées afin de permettre à la personne désignée au niveau local de suivre le déroulement des travaux.
- 17) Le directeur général procède à l'ouverture des soumissions, rédige un bordereau d'ouverture et procède à la vérification de la conformité des soumissions. Le directeur général doit soumettre au conseil de la MRC le résultat de l'ouverture des soumissions et une résolution est adoptée pour octroyer le contrat.

Dans le cas où s'il existe un écart significatif entre le prix estimé et le prix soumis, le conseil de la MRC peut requérir une nouvelle résolution de la municipalité locale avant de continuer le processus.

Le directeur général de la MRC transmet copie de la décision du conseil à l'entrepreneur retenu ainsi qu'aux autres soumissionnaires ayant participé à l'appel d'offres. Il transmet également copie de la résolution aux directeurs généraux des municipalités concernées, avec copie de la soumission retenue.

- 18) Les propriétaires sont formellement notifiées, au moins quarante-huit (48) heures à l'avance de la date d'exécution des travaux sur leur propriété. À la même époque que l'envoi de ce préavis, le responsable régional peut tenir, en présence de l'entrepreneur retenu et si requis, de l'ingénieur chargé de la surveillance, une réunion où les propriétaires riverains sont conviés pour leur faire part des diverses modalités d'exécution des travaux par l'entrepreneur.
- 19) Début de l'exécution des travaux par l'entrepreneur. La surveillance est faite par un ingénieur.
- 20) Au moment où les travaux sont terminés, la réception provisoire doit être constatée par l'ingénieur, en présence de l'entrepreneur, du responsable régional et des personnes désignées au niveau local, par un rapport écrit qui est transmis au directeur général de la MRC, avec recommandation d'effectuer un paiement sur la base du décompte progressif soumis en conséquence.

Le directeur général inscrit le sujet à l'ordre du jour du comité administratif avec la recommandation.

- 21) Décision du comité administratif quant à l'approbation de la réception provisoire et quant à l'autorisation d'effectuer le paiement sur la base du décompte progressif déposé.

De plus, le conseil établit le montant de la quote-part provisoire payable par les municipalités concernées, selon la répartition fixée par le règlement d'établissement des quotes-parts ou le cas échéant, par le règlement qui décrète les travaux.

- 22) L'ingénieur procède aux vérifications appropriées, avec la participation du coordonnateur des cours d'eau, des personnes désignées au niveau local et de l'entrepreneur, pour s'assurer que les correctifs nécessaires ont été effectués, le cas échéant, et produit au moment opportun un rapport recommandant la réception définitive accompagnée du décompte définitif des paiements à effectuer à l'entrepreneur.

Sur réception de ce rapport, le directeur général de la MRC inscrit le sujet à l'ordre du jour de la session du comité administratif, avec la recommandation.

- 23) L'ingénieur produit une attestation de conformité des travaux et dépose à la MRC les plans «*tels que construits*» du cours d'eau.
- 24) Le conseil établit le montant de la quote-part définitive payable par les municipalités concernées.

Notes:

1. *Ce document ne traite pas des facturations qui sont adressées au fur et à mesure aux municipalités concernées en cours de projet.*

2. *Le mot « conseil » peut également désigner le Bureau des délégués lorsque applicable.*